

TABEAU CHRONOLOGIQUE DE LA RÉUNION DES GRANDS FIEFS À LA COURONNE.

Table with 6 columns: ROIS, ANNÉE de la RÉUNION, GRANDS FIEFS, RÉUNION, ROIS, ANNÉE de la RÉUNION, GRANDS FIEFS, RÉUNION. It lists various fiefs and their dates of union with the crown across different reigns.

— DIFFÉRENTES ESPÈCES DE FIEFS. Les manières de posséder des fiefs étaient si variées, que Du Cange, dans son Glossaire, en compte quatre-vingt-huit espèces... — Fief abanni. C'était le nom que l'on donnait à un fief quand les droits auxquels il était sujet, comme le relief ou le rachat, les droits de quint ou de requint, etc., et même le droit d'hommage, avaient été changés et convertis en rentes ou redevances annuelles.

quens le seut, il gaigne l'oumage de celui qui tient la chose, et revient l'oumage en la nature don plain service, et si le doit amender ch'il qui l'abrega à son hornera ici à mentionner les principales. — Fief amonné. C'était le nom que l'on donnait à un fief quand les droits auxquels il était sujet, comme le relief ou le rachat, les droits de quint ou de requint, etc., et même le droit d'hommage, avaient été changés et convertis en rentes ou redevances annuelles.

Parmi ces sortes de fiefs, on doit ranger les six suivants : — Fiefs de garde. Rente annuelle pour la garde d'un château ou d'une forteresse. — Fief de gantastie. Rente payée pour la charge d'agent ou d'intendant. — Fief de cavène. Rente pour la charge de maître d'hôtel. Dans la basse latinité, le mot cavena ou canna signifiait cave, cellier.

degré que les premiers; enfin, d'autres inféodations successives multiplièrent presque à l'infini les arrière-fiefs. — Fief aumône ou aumône seffée. Fief donné à une église à titre d'aumône pour quelque fondation pieuse. — Fief banneret ou fief de bannière (feudum vexillum). Fief de chevalier banneret, lequel devait rendre à son seigneur le service de la bannière, c'est-à-dire se rendre à son commandement, en armes, avec sa bannière ou suffisamment accompagnée.

liée, c'est-à-dire qu'il devait le servir à cheval avec le haubert, l'écu, l'épée et le heaume. Cependant, le service personnel n'était pas toujours exigé; alors le vassal devait seulement fournir un homme à cheval. Il arrivait même quelquefois que, par suite du partage d'un fief de cette espèce, on ne devait qu'un demi-chevalier.

— Fief chevau et levant. C'est le nom que l'on donnait, en Bretagne, aux fiefs dont le teneur devait par un quatre-boisseaux d'avoine, une poule et la corvée. — Fief cheval ou fief en chef. Seigneurie qui était un titre de fief noble avec justice, comme les comtés, baronnies, les fiefs de haubert et autres fiefs non soumis au fief de haubert. Le fief cheval, suivant Du Cange, ne relevait pas toujours du roi.

— Fief commis. Fief tombé en commise, c'est-à-dire en confiscation pour cause de félonie de la part du vassal. — Fief conditionnel. Fief temporaire, qui ne devait subsister que jusqu'à l'accomplissement de certains engagements mentionnés dans l'acte de concession.

— Fief corporel. Fief composé d'un domaine utile, c'est-à-dire de fonds de terre, maisons ou héritages tenus en fief, dont le seigneur jouissait par lui-même ou par son fermier, et d'un domaine direct consistant en fiefs mouvants, en censives, etc. — Fief de corps. Fief lige dont le possesseur était obligé, entre autres devoirs personnels, d'aller lui-même à la guerre et de s'acquitter en personne des services militaires dus au seigneur féodal. Voici comment s'expriment à cet égard les Établissements de France, au chapitre LIX du livre Ier : « Le baron et le homme le roy doivent le roy suivre en son ost quand il les en semondra, et il doivent servir LX jours et LX nuits, et tant de chevaliers que chascun li doit... Et se li roy le voloit tenir plus de LX jours au leur, il ne remandriroit mie, s'il ne voloient par droit, et se li roy le voloit tenir au sien pour le royaume défendre, ils devroient bien remandre par droit; mais si li roy le voloit mener hors du royaume, il n'istroit mie, se il ne voloient, puisqu'il auroient fait LX jours et LX nuits. » On trouve dans notre histoire plusieurs exemples de refus faits par certains seigneurs au delà du terme fixé. Ainsi Thibaut, comte de Champagne, ayant servi Louis VIII pendant quarante jours au siège d'Avignon, en 1235, quitta le camp des croisés, malgré les instances du roi. Dans le commencement de la féodalité, le service de corps était toujours personnel; mais les princes se modifièrent lorsque les femmes et les ecclésiastiques furent admis à tenir des fiefs. Ceux-ci purent alors se faire remplacer par des hommes à gages. Quand les roturiers purent acheter et tenir des fiefs, on les dispensa du service militaire, auquel dès lors les fiefs de haubert restèrent seuls soumis. Dans les pays conquis lors des expéditions d'outre-mer du XII au XIV siècle, le service militaire dura plus longtemps qu'en Europe. Ainsi, en Syrie, dans le fief de Chypre et en Morée, le service militaire était d'un an ou, pour mieux dire, perpétuel. Pendant l'année composée de douze mois, dit la Chronique de Morée, chacun devait faire le service pendant quatre mois en garnison générale, dans l'endroit qui lui plairait au prince de lui désigner. Pendant quatre autres mois, chacun devait être à l'armée pour servir à son seigneur particulier le voudrait. Et, enfin, le privilège pouvait passer les quatre autres mois restants ou bon lui semblait. Mais comme le prince pouvait désigner sur les douze mois de l'année ceux qui lui convenaient le mieux, et qu'il devait toujours avoir la préférence, on pouvait dire qu'un chevalier était tenu de servir toute l'année. Les évêques, l'Église, le Temple, les hospitaliers ne devaient être obligés à aucun service de garnison; seulement, dans une attaque contre l'ennemi, dans une excursion et dans toute guerre que le prince pouvait entreprendre ou qui était exigée par les besoins du pays, ils étaient tenus de faire partie de l'armée comme les autres privilégiés.

— Fief épiscopal et presbytéral. Fief qu'un vassal laïque tenait d'un évêque ou d'un prêtre, tel qu'un curé ou un archidiacre; quelquefois, c'était le fief même que tenait l'évêque ou que son vassal tenait de lui comme curé ou prêtre. Dans un sens plus étendu, on appelait fief épiscopal et presbytéral ceux qui étaient tenus de l'épiscopat ou du presbytère par des hommes à gages. Les fiefs épiscopaux et presbytéraux commencèrent vers la fin de la seconde race, lorsque les seigneurs laïques s'emparèrent de la plupart des biens ecclésiastiques, des dîmes, offrandes, sépultures et bénéfices, etc., ou les prirent à foi et hommage des ecclésiastiques. Il arriva même très-souvent que les seigneurs rendaient aux prêtres les biens ecclésiastiques qu'ils avaient emparés de la charge par ces derniers de les tenir d'eux à titre de fief. Cette espèce de tenure s'appelait fief presbytéral. Mais, comme l'on trouvait qu'il n'était pas convenable qu'un clerc tint un fief d'un laïque les revenus propres de l'Église et les offrandes qui lui étaient faites, ces fiefs presbytéraux furent défendus par un concile de Bourges, en 1031.

— Fief féminin. Ce mot avait plusieurs significations. Dans le sens le plus étroit, il désignait le fief dont la première investiture avait été accordée à une femme ou à une fille, et à la succession duquel les femmes et les filles étaient admises à défaut de mâles. Dans un sens plus étendu, on appelait fief féminin tous les fiefs à la succession desquels les femmes et les filles étaient admises à défaut de mâles, bien que la première investiture n'eût pas été accordée à une femme ou à une fille. C'était encore le nom que l'on donnait aux fiefs qui pouvaient être possédés par des femmes ou des filles à quelque titre qu'ils fussent parvenus, par succession, par donation, legs ou acquisition. Le fief féminin était opposé au fief masculin, qui ne pouvait être possédé que par un mâle, comme le royaume de France, les duchés de Bourgogne et de Normandie, qui ne tombaient point en quenouille. Il y avait pourtant en France quelques grands fiefs féminins, tels que le duché de Guyenne et le comté d'Artois. Mahaut, comtesse d'Artois, sous le règne de Philippe le Long, le couronna du roi avec les autres pairs du royaume.

— Fief ferme. Terres concédées moyennant une redevance annuelle qui égalait le tiers ou au moins le quart du revenu, sans aucune autre charge, et dont le vassal n'était tenu que dans le cas de révolte. En Normandie, ce mot désignait une concession d'héritage noble ou roturier, faite à perpétuité. Les fiefs fermes du roi ne donnaient au prince aucun droit sur le fief, et n'étaient point soumis à son seigneur dominant le service de chevalier.

— Fief féodal. Fief pour lequel le vassal promettait fidélité contre tous, à l'exception des supérieurs. Pour le fief lige, on promettait fidélité envers et contre tous. — Fief de dévotion. Ces fiefs, dont se composaient en grande partie les possessions du clergé, étaient assez difficiles à distinguer de fiefs primitifs, à cause de l'obscurité ou de la perte des titres qui les avaient constitués. Ils tiraient leur origine de l'hommage que des seigneurs, dans un but d'humilité et de dévotion, avaient fait à Dieu de leurs biens, en s'obligeant à payer à l'Église quelques redevances, telles que la cire, le pain, etc., et en conservant la patronage, la juridiction et la plus grande partie de leur domaine utile.

— Fief dignitaire ou de dignité. C'était le nom que l'on donnait aux fiefs auxquels étaient attachés les titres de princes, ducs, barons, marquis, comtes, vicomtes, etc. Ces fiefs étaient indivisibles de leur nature, et ils revenaient en entier à l'aîné de la famille, sauf à celui-ci à indemniser ses parents. On cite cependant quelques exemples de divisions de fiefs dignitaires; mais il fallait, pour ces partages, obtenir une permission expresse du roi. On ne pouvait d'ailleurs disposer de ces fiefs de quelque manière que ce soit, sans une permission semblable. Le seigneur féodal ne perdait pas son droit de féodalité par l'extinction en dignité de la terre de son vassal; aussi ne pouvait-il s'y opposer.

— Fief dominant. C'était le fief dont un autre relevait immédiatement. Il était opposé au fief servant et différait du fief suzerain en ce que le fief servant ne relevait que médiatement de celui-ci. Un même fief pouvait être dominant à l'égard d'un autre et servant à l'égard d'un troisième.

— Fief de droit français. Fief qui se réglait suivant le droit féodal de la France. Le savant allemand Schilter fait observer avec raison qu'il ne faut pas confondre les fiefs de droit français avec les fiefs de France. Il y avait, en effet, beaucoup de fiefs de droit français situés hors de France. — Fief d'écuver. Fief qui pouvait être possédé par un simple écuyer, et pour lequel il n'était dû au seigneur dominant qu'un service d'écuyer. L'écuyer, comme on sait, ne portait ni cotte d'armes ni casque, mais seulement un écu, une épée et un bonnet ou chapeau de fer. Ce fief était l'opposé du fief de haubert, pour lequel il fallait être chevalier.

— Fief épiscopal et presbytéral. Fief qu'un vassal laïque tenait d'un évêque ou d'un prêtre, tel qu'un curé ou un archidiacre; quelquefois, c'était le fief même que tenait l'évêque ou que son vassal tenait de lui comme curé ou prêtre. Dans un sens plus étendu, on appelait fief épiscopal et presbytéral ceux qui étaient tenus de l'épiscopat ou du presbytère par des hommes à gages. Les fiefs épiscopaux et presbytéraux commencèrent vers la fin de la seconde race, lorsque les seigneurs laïques s'emparèrent de la plupart des biens ecclésiastiques, des dîmes, offrandes, sépultures et bénéfices, etc., ou les prirent à foi et hommage des ecclésiastiques. Il arriva même très-souvent que les seigneurs rendaient aux prêtres les biens ecclésiastiques qu'ils avaient emparés de la charge par ces derniers de les tenir d'eux à titre de fief. Cette espèce de tenure s'appelait fief presbytéral. Mais, comme l'on trouvait qu'il n'était pas convenable qu'un clerc tint un fief d'un laïque les revenus propres de l'Église et les offrandes qui lui étaient faites, ces fiefs presbytéraux furent défendus par un concile de Bourges, en 1031.

— Fief féminin. Ce mot avait plusieurs significations. Dans le sens le plus étroit, il désignait le fief dont la première investiture avait été accordée à une femme ou à une fille, et à la succession duquel les femmes et les filles étaient admises à défaut de mâles. Dans un sens plus étendu, on appelait fief féminin tous les fiefs à la succession desquels les femmes et les filles étaient admises à défaut de mâles, bien que la première investiture n'eût pas été accordée à une femme ou à une fille. C'était encore le nom que l'on donnait aux fiefs qui pouvaient être possédés par des femmes ou des filles à quelque titre qu'ils fussent parvenus, par succession, par donation, legs ou acquisition. Le fief féminin était opposé au fief masculin, qui ne pouvait être possédé que par un mâle, comme le royaume de France, les duchés de Bourgogne et de Normandie, qui ne tombaient point en quenouille. Il y avait pourtant en France quelques grands fiefs féminins, tels que le duché de Guyenne et le comté d'Artois. Mahaut, comtesse d'Artois, sous le règne de Philippe le Long, le couronna du roi avec les autres pairs du royaume.

— Fief ferme. Terres concédées moyennant une redevance annuelle qui égalait le tiers ou au moins le quart du revenu, sans aucune autre charge, et dont le vassal n'était tenu que dans le cas de révolte. En Normandie, ce mot désignait une concession d'héritage noble ou roturier, faite à perpétuité. Les fiefs fermes du roi ne donnaient au prince aucun droit sur le fief, et n'étaient point soumis à son seigneur dominant le service de chevalier.

chambre des comptes, à moins que le roi ne les accordât à titre de récompense. — Fief fait. Fief dont le cas de réversion au seigneur était arrivé, de quelque manière que cela eût lieu. — Fief forain. Pension annuelle assignée sur le fisc et que le trésorier du roi était chargé de payer.

— Fief franc ou franc-fief. C'est ainsi, dit E. de Laurière dans son Glossaire, que tous les fiefs étaient autrefois appelés, à cause de la franchise ou des prérogatives qui y étaient annexées et dont jouissaient ceux qui les possédaient. Quelques-uns prétendent qu'anciennement les roturiers ne pouvaient pas posséder des fiefs, et que ceux qui en possédaient avec la permission du roi étaient nobles; mais il est très-certain que, longtemps avant le règne de Philippe le Hardi, les roturiers étaient en possession d'avoir des fiefs, ce qui s'introduisit à l'occasion des croisades, et il est encore certain que, depuis le règne de ce prince, ils en ont possédé, et qu'ils en ont même pu posséder à certain titre, comme l'explique Beaumanoir dans sa Coutume de Clermont; cependant, on ne voit point qu'en ces temps-là les roturiers qui possédaient des fiefs fussent nobles. Anciennement, les fiefs n'annoïssaient point les roturiers ou les vilains, mais les fiefs les affranchissaient en leur communiquant leurs franchises tant qu'ils étaient vivants ou couchants, c'est-à-dire que le roturier qui levait et couchait sur son fief était réputé franc homme, comme il se voit par plusieurs autorités. L'article 258 de l'ordonnance de Blois a statué que les roturiers et non nobles, achetant fiefs nobles, ne seront point ce nobles, de quel que revenu que soient les fiefs par eux acquis. Ce n'est que la confirmation de l'ancien droit, à savoir que le roturier, en achetant un franc-fief une taxe que les roturiers payaient au roi tous les vingt ans pour les fiefs qu'ils possédaient.

— Fief fiscal (feudum fiscale). Fief auquel était attaché le droit de haute justice, et par conséquent, celui d'avoir des fourches patibulaires, qui étaient la marque extérieure de ce droit. — Fief futur (feudum futurum ou de futuro). Fief accordé par le seigneur dominant, mais dont l'investiture n'était donnée qu'après la mort de celui qui en était en possession au moment de la concession.

— Fief gentil. C'est ainsi qu'on désignait en Bretagne les baronnies, les chevaleries et autres fiefs de dignité. — Fief (Grand) (feudum magnum). Le mot de grand s'appliquait non pas à l'étendue, mais à la qualification du fief. — Fief de haubert ou de hauberjon. V. FIEF DE CHEVALIER.

— Fief héréditaire. Il y en avait de plusieurs sortes : la première était celle où l'investiture donnait au vassal le pouvoir de transmettre son fief par succession à qui bon lui semblerait et à son gré, le seigneur pouvait saisir féodalement; pour prévenir cette saisie ou pour en avoir main-levée lorsqu'elle était faite, il fallait couvrir le fief, c'est-à-dire prêter foi et hommage et payer les droits seigneuriaux. — Fief tenu en pairie. Fief dont les possesseurs étaient tenus de juger ou d'être juges, à la sentence de leurs seigneurs. On comprend aussi, sous cette dénomination, les grandes terres érigées par le roi en duchés-pairies.

— Fief parager. Portion d'un fief tenu en parage, c'est-à-dire chargée des mêmes droits que les autres parties du même fief. — Fief patrimonial. Fief provenant de succession, donation ou legs de famille. — Fief perpétuel. Fief concédé au vassal pour en jouir à perpétuité, lui, les siens et ses ayant cause.

— Fief personnel. Fief concédé seulement à celui que le seigneur dominant en avait investi et qui ne devait point passer aux héritiers. — Fief plain ou plein. Fief mouvant d'un autre fief directement et sans intermédiaire. On appelait quelquefois ainsi, dans certaines provinces, un grand fief jouissant du droit de justice. — Fief de pléjure. Fief obligeant le vassal à se rendre, dans certains cas, piège et caution de son seigneur.

— Fief propre (feudum ex pacto et providentia). Fief dont la concession faite à un mâle par le seigneur dominant, n'était relative à l'ordre de la succession, de manière que la succession était réglée alors par les lois féodales, qui n'admettaient que les mâles descendants de l'investi. — Fief propriétaire. Fief possédé par le vassal en toute propriété et passant à ses héritiers et à ses ayant cause.

seigneur pour être ensuite admis par lui au bailliage. Le mot lige, suivant l'étymologie la plus universellement adoptée, vient du mot latin ligare, lier. La dénomination de fief lige ne s'introduisit en France que sous le règne de Louis VI (1108-1137). — Fief de maître ou officier, ou fief d'office. Fief qui consistait dans un office inféodé. — Fief masculin. Fief affecté aux mâles à l'exclusion des femmes.

— Fief médiat. Fief formant un arrière-fief par rapport au seigneur suzerain. — Fief de meuble. On donnait quelquefois ce nom à un fief abanni, c'est-à-dire à un fief dont les reliefs ou rachats, quints ou requints et quelquefois l'hommage même avaient été changés et convertis en rentes ou redevances annuelles payables en deniers ou en grains. — Fief militaire. Fief qui ne pouvait être possédé que par des nobles. V. FIEF DE CHEVALIER.

— Fief de miroir. Lorsqu'un fief, dit de Laurière dans son Glossaire, était tenu en parage, on nommait miroir de fief la branche aînée de la famille qui faisait la foi pour toutes les autres branches, et cette branche aînée était ainsi appelée parce qu'étant en apparence la seule à qui le fief appartenait, le seigneur féodal, pour l'éclaircir de ses reliefs et autres droits, ne miroirait qu'elle, pour ainsi dire, et n'avait les yeux que sur elle, ou cette branche aînée était ainsi nommée parce qu'elle était comme une espèce de miroir qui représentait au seigneur féodal toutes les autres branches. — Fief mort. C'était un héritage tenu à rente sèche et non à cens ou à rente foncière.

— Fief noble. On a donné plusieurs définitions de ce fief. C'était, suivant les uns, celui qui annoïssait le possesseur; suivant d'autres, celui qui devait être concédé par le seigneur, comme les duchés, marquisats et comtés. On nommait ainsi, en Normandie, tous les héritages possédés à charge de foi et hommage et de service militaire. — Fief oblat. L'origine de ce fief remonte aux premiers temps de la féodalité, où chaque seigneur s'arrogeait le droit de se faire justice. Les possesseurs de terres, trop faibles pour s'opposer aux usurpations, offrirent alors leurs biens à quelques seigneurs puissants pour en obtenir protection; ces biens formaient ensuite, entre leurs mains, un fief oblat. Ces fiefs, qui n'étaient guère connus qu'en Alsace, étaient regardés comme fiefs féminins.

— Fief oblat. Fief dont le possesseur était tenu envers le seigneur dominant à une redevance annuelle de pains ronds appelés pains d'hôtelage ou oblates. — Fief ouvert. Fief vacant et dont le possesseur ne remplissait pas envers le seigneur les devoirs auxquels il était assujéti. Un fief était ouvert, après mutation de vassal, jusqu'à ce que le nouveau possesseur eût prêté foi et hommage et payé les redevances. Tant que le fief était ouvert, le seigneur pouvait saisir féodalement; pour prévenir cette saisie ou pour en avoir main-levée lorsqu'elle était faite, il fallait couvrir le fief, c'est-à-dire prêter foi et hommage et payer les droits seigneuriaux.

— Fief tenu en pairie. Fief dont les possesseurs étaient tenus de juger ou d'être juges, à la sentence de leurs seigneurs. On comprend aussi, sous cette dénomination, les grandes terres érigées par le roi en duchés-pairies. — Fief parager. Portion d'un fief tenu en parage, c'est-à-dire chargée des mêmes droits que les autres parties du même fief. — Fief patrimonial. Fief provenant de succession, donation ou legs de famille. — Fief perpétuel. Fief concédé au vassal pour en jouir à perpétuité, lui, les siens et ses ayant cause.

— Fief personnel. Fief concédé seulement à celui que le seigneur dominant en avait investi et qui ne devait point passer aux héritiers. — Fief plain ou plein. Fief mouvant d'un autre fief directement et sans intermédiaire. On appelait quelquefois ainsi, dans certaines provinces, un grand fief jouissant du droit de justice. — Fief de pléjure. Fief obligeant le vassal à se rendre, dans certains cas, piège et caution de son seigneur.

— Fief propre (feudum ex pacto et providentia). Fief dont la concession faite à un mâle par le seigneur dominant, n'était relative à l'ordre de la succession, de manière que la succession était réglée alors par les lois féodales, qui n'admettaient que les mâles descendants de l'investi. — Fief propriétaire. Fief possédé par le vassal en toute propriété et passant à ses héritiers et à ses ayant cause.